

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT
« GAZOLE » CONSTITUEE PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, LA REGIE DES
TRANSPORTS METROPOLITAINS, LA REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES
BOUCHES DU RHONE, RTM EST-METROPOLE ET RTM OUEST-METROPOLE**

ENTRE :

- **La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (ci-après la METROPOLE)**

Dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain

en date du [•]

ET :

- **La Régie des Transports Métropolitains (ci-après RTM)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du [•]

ET :

- **La Régie Départementale des Transports des bouches du Rhône (ci-après RDT13)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 6 rue Ernest Prados 13080 AIX EN PROVENCE

Représenté par Paul Sillou, Directeur Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date en date du [•]

ET :

- **RTM EST-METROPOLE**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est situé 3 rue Bir Hakeim 13001 MARSEILLE

Représentée par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Président, dûment habilité par les statuts constitutifs

ET :

- **RTM OUEST-METROPOLE**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est situé 3 rue Bir Hakeim 13001 MARSEILLE

Représentée par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Président, dûment habilité par les statuts constitutifs

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix Marseille Provence, la RTM, la RDT 13, RTM EST-METROPOLE et RTM OUEST-METROPOLE et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole d'Aix Marseille Provence, la RTM, la RDT13, RTM EST-METROPOLE et RTM OUEST-METROPOLE en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de réaliser des économies d'échelle en mutualisant leurs achats de gazole, la Métropole, la RTM, la RDT 13, RTM EST-METROPOLE et RTM OUEST-METROPOLE ont convenu, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de constituer un groupement de commandes.

La présente convention a donc pour objet de créer un groupement de commandes entre la Métropole, la RTM, la RDT 13, RTM EST-METROPOLE et RTM OUEST-METROPOLE et de préciser ses modalités de fonctionnement.

Le groupement a pour but de lancer une seule et même mise en concurrence pour la passation d'un accord-cadre multi attributaires au sens des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics (ci-après DRMP) et ayant pour objet la fourniture de carburant « Gazole ».

ARTICLE 3 - COORDINATION DU GROUPEMENT

Les parties à la présente convention désignent la RTM, représentée par son Directeur Général, comme coordonnateur du groupement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Les missions du coordinateur sont précisées à l'article 6 *infra*.

Chaque membre du groupement a la charge d'exécuter l'accord-cadre dans les conditions prescrites par ce dernier et sous sa propre responsabilité. Ainsi, chaque membre se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents, les signe, les notifie et les exécute.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DUREE DU GROUPEMENT

La Convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités réglementaires, après signature par les parties.

A cet effet, chaque membre transmet au Coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention.

Le Coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les Parties.

Outre les hypothèses prévues à l'article 10 ci-après, elle cesse le lendemain du jour d'expiration du dernier marché subséquent notifié quel que soit le membre du groupement l'ayant signé.

ARTICLE 5 – OBJET, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE A PASSER PAR LE GROUPEMENT, PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre à passer par le groupement a pour objet la fourniture de gazole.

Il s'agit d'un accord-cadre multi attributaires au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, des articles 78 et 79 du DRMP et donnant lieu à la passation de marchés subséquents.

La durée de l'accord –cadre à passer est de 1 an, à compter de sa notification. Il est reconductible quatre fois, chaque reconduction tacite étant d'une durée d'un an.

Les marchés subséquents issus de l'accord-cadre à passer sont soit des marchés ordinaires soit des accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du DRMP.

La procédure mise en œuvre, pour leur passation, dépend du montant estimé du besoin à satisfaire, et pourra donc être, soit adaptée, soit négociée, conformément aux termes du DRMP.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Missions du coordonnateur

6.1.1 Le coordonnateur est chargé de l'accomplissement des opérations de publicité et de mise en concurrence, préalables à la passation de l'accord-cadre. Il signe et notifie l'accord-cadre au nom et pour le compte du groupement aux candidats retenus.

Ainsi, les missions confiées au coordonnateur pour la passation de l'accord-cadre sont les suivantes :

- recensement des besoins sur le plan quantitatif ;
- choix de la procédure de consultation ;
- rédaction des documents de la consultation ;
- définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception, ouverture des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation des offres et rédaction du rapport d'analyse en vue de la présentation en Commission d'Appel d'Offres ;
- convocation et conduite des réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 1414-3-II du Code général des Collectivités territoriales ;
- information des candidats du résultat de la mise en concurrence et motivation, publication de l'avis d'attribution ;
- signature de l'accord-cadre avec les attributaires retenus au nom et pour le compte du groupement ;
- rédaction et signature du rapport de présentation au nom et pour le compte du groupement, transmission au contrôle de légalité, archivage des pièces de la procédure et de l'accord-cadre ;
- information le cas échéant des membres du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation de la consultation collective par le groupement ;
- représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation de la consultation collective par le groupement.

6.1.2 A tout moment le coordonnateur peut décider de mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

6.2. Missions et obligations à la charge des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de leurs besoins et leur évaluation sincère et raisonnable dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- à exécuter l'accord-cadre selon les termes conclus par le Coordonnateur et dans le respect des obligations réglementaires qui s'imposent à lui ; ainsi, chaque membre se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents, les signe, les notifie et les exécute ;
- à imputer les dépenses inhérentes à l'exécution de ses marchés subséquents au titre de son propre budget, à procéder au paiement des fournitures commandées au titulaire retenu et à supporter en conséquence la charge des intérêts moratoires ;
- à avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, en indiquant précisément la date, l'heure et la nature du manquement constaté ou de tout contentieux relatif à l'exécution du dudit accord-cadre.

6.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du Groupement

Le Coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement à chacune des étapes des procédures de passation de l'accord-cadre.

6.4 Responsabilité du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention à savoir les opérations de passation de l'accord-cadre. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Par ailleurs, chaque membre de groupement reste seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte à savoir la passation et la signature des marchés subséquents.

ARTICLE 7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour la passation de l'accord cadre, les parties conviennent que la Commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-II du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-II du CGCT.

Pour la passation des marchés subséquents, chaque membre du groupement se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents, dans le respect des termes fixés par l'accord-cadre et le cas échéant, des dispositions du CGCT relatives à la compétence de la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra après expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour la RTM

Le Directeur Général

Pierre REBOUD

Pour la RDT 13

Le Directeur Général

Paul SILLOU

Pour RTM EST-METROPOLE

Le président

Pierre REBOUD

Pour RTM OUEST-METROPOLE

Le président

Pierre REBOUD